



DGS24-13_20240412- ACCEPTATION INDEMNITE SINISTRE
GRELE 2019

VILLE DE TARARE

Décision du Maire

(article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

ACCEPTATION DE L'INDEMNITÉ DE SINISTRE – GRÊLE 2019

Le Maire de Tarare,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a accordé une délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,

Vu le budget communal,

Considérant l'offre d'indemnisation forfaitaire de la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL) Assurances du 20 février 2024 dans le cadre du sinistre grêle du 6 juillet 2019,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter sans réserve l'indemnité de la SMACL Assurances d'un montant de 400 000 € dans le cadre du sinistre grêle de 2019.

Article 2 : D'autoriser M. le Comptable public de la commune de Tarare à encaisser la somme correspondante.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget communal en section de fonctionnement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen sur www.telerecours.fr.

Décision certifiée exécutoire

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture le
- Publiée le

Le Maire, Bruno PEYLACHON

Fait à Tarare
Le 12 avril 2024

**Le Maire de Tarare
Bruno PEYLACHON**

